

<p align="center"><b>CONVENTION 2022 - Subvention de fonctionnement entre l'Agence qualité construction (AQC) et Bordeaux Métropole</b></p>
---

Entre les soussignés

**L'Agence qualité construction (AQC)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à 11B avenue Victor Hugo - 75116 Paris, représentée par son Directeur Philippe ESTINGOY

**Ci-après désignée « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil de Bordeaux Métropole du 8 juillet 2022 **Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit en annexe, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2022.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 52 000, équivalent à 54,85 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 94 800 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 41 600 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 10 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Directeur ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

#### **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Directeur de l'Agence qualité construction  
11B avenue Victor Hugo  
75116 Paris

## **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe : Description du projet et budget prévisionnel de l'action

**Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires**

### **Signatures des partenaires**

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président  
Alain Anziani

Pour l'Agence qualité construction,  
Le Directeur  
Philippe Estingoy

<p style="text-align: center;"><b>Annexe 1</b> <b>Description du projet</b> <b>et</b> <b>Budget prévisionnel de l'action</b></p>
--

**Etude qualitative des bâtiments construits sur Bordeaux Métropole, basée sur la méthode du Dispositif REX Bâtiments performants**

## **Introduction**

En 2018 l'AQC a sollicité Bordeaux Métropole pour soutenir le déploiement du Dispositif REX Bâtiments performants appliqué au périmètre de la métropole.

Depuis 2019, Bordeaux Métropole soutient l'AQC en versant une subvention selon une convention et un programme annuel.

Afin de poursuivre l'observation en cours et capitaliser les retours d'expériences, AQC sollicite à nouveau le soutien de Bordeaux Métropole pour l'année 2022.

Ce projet participe à poursuivre l'observation engagée depuis trois ans dans la construction et la rénovation de bâtiments pour faire émerger les points sensibles et récurrents, mais également valoriser des bonnes pratiques rencontrées.

Le présent document vise à rappeler les modalités du partenariat afin de présenter les perspectives de déploiement pour l'année 2022.

## **1. Contexte**

### **I.1. Bordeaux Métropole et la qualité de la construction**

En 2018, sous l'impulsion de Bordeaux Métropole, plusieurs acteurs se sont mobilisés à travers la charte « Bien construire à Bordeaux Métropole », Charte du BCBM, conçue comme un outil de partenariat et de négociation. Elle associe Bordeaux Métropole, l'Ordre des architectes de Nouvelle Aquitaine, la Fédération Française du Bâtiment de la Gironde et la Fédération des Promoteurs immobiliers d'Aquitaine-Poitou-Charentes et l'Agence Qualité Construction dans le souci partagé d'un renforcement de la qualité constructive.

La Charte BCBM énonce un ensemble de bonnes pratiques auxquelles s'engagent les signataires.

Elle ne se substitue pas aux normes en vigueur dans le bâtiment mais constitue pour les signataires un engagement vers des exigences accrues en termes de qualité constructive, conditions d'usage et de confort, développement durable et transition énergétique.

Les trois engagements principaux pour les signataires sont :

- d'améliorer les processus de la conception à la livraison,
- d'améliorer la qualité d'usage des bâtiments,
- d'évaluer les opérations dans la durée.

L'un des engagements clefs de l'adhésion à la Charte du BCBM est d'accepter que soient évaluées les opérations. Cette évaluation, aléatoire ou systématique, se fait à partir de 2 processus : une évaluation dite "expert" et une évaluation dite "citoyenne".

## 1.2. L'AQC et le dispositif REX Bâtiments performants

Les bâtiments performants, à usage professionnel ou d'habitation, permettent de réaliser d'appréciables économies d'énergie, et de procurer un confort accru à leurs occupants. Cependant leurs caractéristiques (étanchéité à l'air, forte isolation, etc.) font que leurs fonctionnements sont plus sensibles. De plus, le recours fréquent aux innovations induit de nouvelles approches lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de ces bâtiments. Pour être exemplaires et atteindre leurs objectifs, la qualité de ces ouvrages doit être irréprochable. Ceci implique la maîtrise d'un certain nombre de connaissances et le respect des bonnes pratiques à tous les stades de l'acte de construire.

Afin de faciliter la montée en compétences des acteurs de la filière construction, l'AQC a mis en place depuis 2010 un outil pour capitaliser et valoriser les retours d'expériences dans le but de s'en servir comme leviers d'amélioration de la qualité : le Dispositif REX Bâtiments performants.

Ce dispositif consiste concrètement à identifier et comprendre les risques émergents en se basant sur l'audit in situ de bâtiments précurseurs allant au-delà des standards d'efficacité énergétique et de qualité environnementale actuels. Ces enquêtes se basent sur l'observation, sur l'interview des occupants de bâtiments et des professionnels qui ont participé aux différentes phases de leur élaboration. Le partage des expériences capitalisées est au cœur du mode opératoire. Après une étape de consolidation et d'analyse des données, les enseignements tirés sont valorisés pour permettre l'apprentissage par l'erreur. Cette valorisation s'attache également à mettre en valeur les bonnes pratiques. Plusieurs publications permettent de diffuser aux différents acteurs les connaissances accumulées par l'AQC et les centres de ressources mobilisés : - des rapports thématiques de la collection « 12 enseignements à connaître » ; - la mallette pédagogique REX Bâtiments performants ; - des vidéos disponibles sur la chaîne Youtube AQC TV.

Enfin, les retours d'expériences sont mis à la disposition des pouvoirs publics en charge de la réglementation et des groupes de travail en charge de la production des recommandations professionnelles ou de normes volontaires. En savoir plus sur <https://www.dispositif-rexbp.com/>

## 1.3. De la Charte BCBM au Dispositif REX BP

Dés 2018, les signataires de la charte BCBM ont validé le principe de participation de l'AQC à l'évaluation « expert » sur la base du Dispositif REX Bâtiments performants. Les modalités opérationnelles et financières devant faire l'objet d'une demande de convention entre l'AQC et Bordeaux Métropole et d'une demande de subvention de fonctionnement.

Ainsi, depuis 2019, Bordeaux Métropole et l'AQC ont engagé une convention de partenariat, fixant les modalités de déploiement de l'enquête REX Bâtiments performants adaptées au contexte territorial.

## **2. Bilan 2020 et avancement 2021**

Conformément aux engagements du partenariat signé avec Bordeaux Métropole en 2020, l'AQC a mené une étude qualitative des bâtiments construits sur la métropole bordelaise, basée sur la méthode du Dispositif REX Bâtiments performants. Cette étude a fait l'objet d'un rapport qui est remis en annexe.

L'observation concerne différentes typologies de bâtiments et porte sur l'ensemble des champs d'investigation possible : enveloppe, structure, équipements et aspects organisationnels. Dans le rapport est détaillée la typologie de l'échantillon qui a alimenté le travail d'enquête. Quelques chiffres clés, représentatifs des opérations évaluées, sont présentés. Afin d'enrichir le travail mené depuis deux ans, le rapport compile l'ensemble des données observées entre 2019 et 2020, soit une trentaine de visites et une cinquantaine d'entretiens.

De ces observations, l'enquête a permis de dresser quatorze fiches constats mettant en avant des situations récurrentes. Il peut s'agir de bonnes pratiques constatées ou points sensibles signalés. Le choix des thématiques de ces fiches est fait en fonction de la récurrence des constats observés au sein de l'échantillon, de leur importance et de l'appréciation des spécialistes du sujet qui ont participé à ce travail.

En 2020, la démarche d'enquête a été complexe à organiser car les chantiers ont été temporairement stoppés et l'organisation des visites a souvent été reportée.

Les promoteurs privés ont été mobilisés en 2019 pour les visites d'opérations ; en 2020, c'est les bailleurs sociaux qui ont été mobilisés. Ils ont été très réactifs et participatifs pour les visites.

Chacun voulant partager ses savoirs faire, ses techniques ou ses expérimentations.

Au final, l'enquête a pu se mener sérieusement et les résultats obtenus permettent :

- ✓ L'évaluation basée sur un échantillon d'opérations construites ou rénovées entre 2019 et 2020
- ✓ L'analyse de données capitalisées pour identifier des bonnes pratiques reproductibles
  - L'identification de points sensibles pour proposer des actions de prévention ciblées -
  - La détection de spécificités locales, pour promouvoir les bonnes pratiques ou sensibiliser aux points de vigilance associés
- ✓ La projection de thématiques d'investigation à venir pour le programme 2021

Jusqu'à la fin de l'année 2021, il convient de continuer les observations sur un panel représentatif de bâtiments et d'opérateurs. Il est encore trop tôt pour préfigurer les observations de l'année en cours.

### 3. Le programme 2022

#### 3.1. Contexte et enjeu

Dans la perspective de la réglementation RE2020, les acteurs de la construction s'interrogent sur les nouvelles exigences et l'impact que cela aura sur leur manière de travailler. Les objectifs de sobriété énergétique et décarbonée représentent un nouveau défi pour les constructeurs.

De plus les concepteurs et les constructeurs découvrent les « labels » territorialisés comme la démarche Bâtiment Durables Nouvelle Aquitaine ou le référentiel du Bâtiment Frugal Bordelais, ainsi que les chartes locales des différentes collectivités.

La révision du PLU à l'échelle de la Métropole peut constituer un puissant levier pour faire converger la plupart de démarches tout en gardant des objectifs ambitieux de sobriété énergétique, environnementale, sociale et économique.

En 2022, il est indispensable de poursuivre la démarche d'observation de l'AQC pour capitaliser les retours d'expériences et mesurer ainsi les démarches vertueuses engagées par les acteurs de la construction.

Pour optimiser le dispositif existant, il a été convenu en comité de pilotage en 2020 que les services métropolitains et les communes poursuivent leur mission d'identification d'opérations mais également que chaque constructeur puisse proposer des projets.

De fait, chaque promoteur, aménageur, maître d'ouvrage, peut soumettre un programme de construction au processus d'enquête de l'AQC.

Cette nouvelle disposition devrait permettre en 2022 d'identifier de nouveaux projets et d'intégrer de nouvelles thématiques d'observation pour coller au plus près aux pratiques locales et aux spécificités techniques.

De plus, en fonction des observations sur l'exercice 2021, le travail d'enquête en 2022 pourra préciser des axes et des méthodes d'observation spécifiques.

A mi-parcours de la convention, les services de la Métropole organiseront une réunion de pilotage pour relancer la dynamique des signataires de la charte, faire le bilan des engagements à trois ans et projeter de nouvelles ambitions collectives avec les organisations professionnelles volontaires.

Ainsi, les orientations pour 2022 seront précisées collectivement pour favoriser l'implication et l'adhésion de tous les intervenants.

#### 3.2. Les ressources

L'AQC mobilise différentes compétences pour ce projet :

- L'enquêteur, l'opérateur principal de l'identification des opérations et de la collecte d'information.
- Le tuteur, personnel qualifié de l'AQC, il a en charge le suivi de l'avancement de la mission de l'enquêteur. Il s'agit de la Déléguée régionale à Bordeaux.

- Les contributeurs, professionnels expérimentés, ils sont désignés par l'AQC pour consolider les observations de l'enquêteur. Ainsi que les ressources internes de l'AQC qui peuvent être mobilisées.
- Le directeur général de l'AQC.
- Le pilote du Dispositif REX Bâtiments performants.
- Les collaborateurs référents de l'AQC selon l'expertise nécessaire (administrative, technique ou pédagogique).

### 3.3. Mode opératoire

Le mode opératoire déployé en 2022 est dans la continuité de celui déployé en 2021. Les étapes du processus sont précisées ci-dessous :

L'identification des opérations :

- L'AQC organise la collecte d'information auprès des collectivités, pour identifier les opérations qui peuvent faire l'objet des retours d'expériences. Ces opérations peuvent être en cours de construction (déclaration d'ouverture de chantier effectuée), ou en phase de livraison (attestation en Mairie), voire en phase d'exploitation. Afin de valoriser les bonnes pratiques et favoriser le partage d'expériences, les opérations peuvent présenter des critères de performance énergétique ou environnementale ou un caractère innovant. Pour assurer une bonne représentativité, il est nécessaire d'obtenir de la part des collectivités une liste détaillée d'une cinquantaine d'opérations, réparties sur l'ensemble des communes de la Métropole et concernant les différents opérateurs de la construction. A défaut, l'AQC prendra la responsabilité d'identifier par elle-même les bâtiments à visiter afin d'atteindre son quota annuel de visites fixé à 20 opérations.
- L'AQC sélectionne des opérations dans cet échantillon pour effectuer les enquêtes. Cette sélection se fait sur des critères techniques et représentatifs pour les objectifs qualitatifs de l'enquête. Le nombre d'opérations dépendra du nombre de projets identifiés et d'opérateurs différents, l'observation porte sur vingt projets en 2022, ceux-ci s'ajoutent aux bâtiments référencés depuis 2019, avec une répartition des différents constructeurs, typologies de bâtiments, types constructifs, avec l'association des différentes communes.

La collecte des données sur le terrain :

- L'AQC organise la visite d'opérations afin de faire des observations et capitaliser les non-qualités et les bonnes pratiques.
- L'AQC rencontre et interviewe à minima deux des acteurs pour chaque opération, ayant participé à la conception, à la mise en œuvre, ou à l'exploitation de ces opérations afin de capitaliser leurs retours d'expériences. Ces acteurs peuvent être adhérents ou pas à la charte. Leur participation est indispensable au bon déroulé de l'étape d'évaluation. • L'AQC prend des photos lors des visites ou en récupère auprès des acteurs interviewés, après avoir récupéré les droits de diffusion auprès des intéressés. • L'AQC alimente sa base de données (observations, témoignages, photos collectées sur le terrain) en remplissant des fiches opérations (propriétés de l'AQC)

L'extraction, la synthèse et l'analyse des données :

- L'AQC fait l'extraction des données contenues dans la base afin de permettre leur consolidation et leur analyse.
- L'AQC synthétise les données avec des contributeurs pour identifier les enseignements les plus pertinents.
- L'AQC formalise des fiches d'enseignements qui sont la base de restitutions

La valorisation des résultats :

- L'AQC produit un document de synthèse des données recueillies à partir des opérations visitées dans le cadre de l'enquête. Le livrable présente une synthèse des opérations (typologie, systèmes constructifs, organisation...), et des fiches de constats de non qualité, identifiant les origines, les impacts, et proposant les bonnes pratiques ou les références associées. Ce livrable est maqueté selon les modalités de l'AQC et peut être diffusé par Bordeaux Métropole.
- L'AQC présente en fin de la période les principaux enseignements retenus, lors de restitutions à programmer avec les services de Bordeaux Métropole. Une restitution est proposée aux instances professionnelles impliquées pour valider une diffusion et une appropriation des résultats au plus grand nombre.
- L'AQC mentionne la participation de Bordeaux Métropole et de l'AQC sur l'ensemble des communications exploitant les données récoltées dans le cadre de ce projet. En particulier, les logos de Bordeaux Métropole et de l'AQC sont sur les supports de communication.

#### 3.4. La propriété des données

L'ensemble des données (notes techniques, constats, photos, etc.) issues des retours d'expériences des bâtiments étudiés sont la propriété de l'AQC.

L'AQC peut exploiter ces données anonymisées dans le cadre de sa mission.

Par ailleurs, les logos de Bordeaux Métropole et de l'AQC figurent sur la communication (rapport, présentation publique...) réalisée à partir des résultats de ces travaux.

#### 4. Calendrier prévisionnel 2022

Le programme porte sur les engagements exposés précédemment, il peut être renouvelé ou prolongé selon des modalités qu'il reste à définir.

La mission est définie de janvier 2022 à décembre 2022, selon le calendrier prévisionnel ci-dessous

Phases	2022											
	trim1			trim2			trim3			trim4		
Identification des opérations	■	■	■	■	■	■						
La collecte des données		■	■	■	■	■	■	■				
Consolidation des données					■	■	■	■				
Analyses des résultats							■	■	■			
Validation des synthèses								■	■	■		
Production de livrables									■	■	■	■
Diffusion et restitutions											■	■

## 5. Estimatif détaillé du projet et plan de financement 2022

Le budget 2022 est stable par rapport au budget 2021.

Les prestations sont constantes, ajustées aux évolutions de comptabilité interne de l'AQC. L'AQC maintient sa part d'autofinancement en demandant une subvention au périmètre constant entre 2021 et 2022.

### Estimatif détaillé du projet 2022

Désignation	2022
Dépenses de personnels (inclus les frais généraux, déplacements, formations, etc. associés à cette action)	
<b>Responsable de projet</b> (22 j à 1000€/j)	22 000 €
<b>Chef de projet</b> (6j à 800€/j)	4 800 €
<b>Enquêteur – Technicien</b> (100j à 550€/j))	55 000 €
Frais externes	
<b>Expertises externes</b> (4j/expert à 1000€/j)	8 000 €
<b>Prestation externes</b> - production graphique, communication, outils	5 000 €
<b>Total</b>	<b>94 800 €</b>

### Plan de financement 2022:

Plan de financement prévisionnel	2022
AQC (autofinancement)	42 800 €
Bordeaux Métropole (subvention demandée)	52 000 €
<b>Total</b>	<b>94 800 €</b>
% de subvention demandée	55%